ANNEXE

VILLE D'AUBENAS
ARDECHE

Service Education

CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE D'AUBENAS ET SCOLARISÉS AVEC L'APPUI DU DISPOSITIF ULIS DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE BEAUSOLEIL

Entre les soussignés :

La Commune de *NOM DE LA COMMUNE, ADRESSE DE LA MAIRIE*, représentée par son Maire en exercice, *PRENOM ET NOM DU MAIRE* dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date *N° ET DATE DE LA DELIB*ERATION dénommée la commune N*OM DE LA COM*MUNE d'une part,

Et la Commune d'Aubenas, 4 place de l'hôtel de Ville, 07200 AUBENAS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Romain RIBEYRE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération 2026-XXX du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2026,

Préambule

La Commune d'Aubenas accueille au sein de l'école élémentaire Beausoleil une Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositif destiné à accompagner la scolarisation d'élèves en situation de handicap dont les besoins nécessitent des adaptations pédagogiques particulières.

Conformément aux articles L. 112-1 et L. 351-1 du code de l'éducation, un élève en situation de handicap peut, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation, être orienté vers un dispositif adapté situé dans un établissement différent de son établissement de référence.

Conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque des élèves sont scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence, la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence fait l'objet d'un accord entre les collectivités concernées.

La présente convention a pour objet de formaliser cet accord.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives et financières dans lesquelles la commune de résidence participe aux dépenses de fonctionnement scolaire supportées par la commune d'Aubenas pour les élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés avec l'appui du dispositif ULIS de l'école élémentaire Beausoleil.

La convention constitue un accord financier entre les communes. Elle ne conditionne ni l'orientation, ni l'affectation, ni la scolarisation des élèves concernés.

Article 2 – Élèves concernés

La participation financière est due pour tout élève :

- Domicilié dans la commune de résidence ;
- Bénéficiant d'une orientation vers un dispositif ULIS décidée dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation ;
- Affecté et effectivement scolarisé à l'école élémentaire Beausoleil d'Aubenas.

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-224-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique à compter de l'année scolaire 2026-2027.

Elle est conclue jusqu'au 31 août 2032, soit jusqu'au terme de l'année scolaire 2031-2032.

À son échéance, une nouvelle convention pourra être conclue entre les parties.

Article 4 – Modalités d'inscription

À la suite de la décision d'orientation et de l'affectation prononcée par les autorités compétentes, les responsables légaux de l'élève accomplissent les formalités administratives nécessaires auprès des services compétents de la commune d'Aubenas et de l'école élémentaire Beausoleil.

Les pièces administratives nécessaires à l'inscription sont communiquées aux familles par le service Éducation.

Article 5 – Participation financière aux dépenses de fonctionnement scolaire

Pour l'année scolaire 2026-2027, les parties conviennent d'une participation annuelle fixée à 1262,98 € par élève.

Ce montant est déterminé à partir de la note de calcul annexée à la présente convention, établie sur la base des dépenses de fonctionnement scolaire retenues pour les exercices 2023, 2024 et 2025.

L'assiette comprend exclusivement les dépenses de fonctionnement se rapportant à la scolarisation pendant le temps scolaire et pouvant être objectivement rattachées au fonctionnement de l'école et du dispositif ULIS.

Les dépenses directement et exclusivement liées au dispositif ULIS peuvent être retenues pour leur montant réel.

Les dépenses communes font l'objet d'une répartition selon des clés objectives et vérifiables précisées dans la note de calcul annexée.

Article 6 – Actualisation annuelle

À compter de l'année scolaire 2027-2028, le montant par élève est actualisé une fois par année scolaire en fonction de l'évolution de l'Indice de prix des dépenses communales hors charges financières, publié par La Banque Postale en partenariat avec l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité.

Est retenue la dernière évolution annuelle de l'indice publiée et disponible à la date du 1er septembre de l'année scolaire concernée.

Le montant actualisé est calculé selon la formule suivante :

Montant N = Montant N-1 × (1 + taux annuel d'évolution de l'indice).

L'évolution de l'indice est prise en compte qu'elle soit positive ou négative.

En cas de disparition, d'interruption durable ou de modification substantielle de l'indice, les parties déterminent par avenant un indice de remplacement présentant un objet comparable. Dans l'attente, le dernier montant applicable demeure inchangé.

Une modification substantielle du périmètre des dépenses ou des conditions de fonctionnement du dispositif peut également conduire les parties à réexaminer la base de calcul par avenant.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-224-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Article 7 – Facturation

La commune d'AUBENAS émet un titre de recettes au titre de chaque année scolaire sur la base du nombre d'élèves de la commune de résidence effectivement scolarisés avec l'appui du dispositif ULIS.

La facturation est accompagnée d'un état récapitulatif précisant le nombre d'élèves concernés, la période de scolarisation, le montant unitaire applicable et le montant total de la participation.

En cas d'arrivée ou de départ définitif d'un élève en cours d'année scolaire, la participation est calculée au prorata de la durée effective de scolarisation, sur la base des mois de scolarisation accomplis.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit approuvé par les parties dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 10 – Règlement des différends

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la juridiction administrative territorialement compétente, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation relatives à l'intervention du représentant de l'État en cas de désaccord sur la répartition des dépenses de fonctionnement.

Fait en 2 exemplaires, à Aubenas le *DATE DU JOUR*

Pour la commune de NOM DE LA COMMUNE	Pour la commune d'Aubenas
Le Maire, PRENOM ET NOM DU MAIRE	Le Maire, Jean-Romain RIBEYRE

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-224-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026